



BIARRITZ

Commission communale de sécurité de BIARRITZ

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

PROCES-VERBAL DE VISITE

I - OBJET DE LA VISITE

ETABLISSEMENT	MAISON DES ASSOCIATIONS
COMMUNE	64200 BIARRITZ
ADRESSE	2-4 rue Darritchon
DATE	Lundi 15 juin 2020
OBJET	Visite de contrôle périodique et de réception

II - PARTICIPATION A LA VISITE

Conformément au décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité s'est réunie en application des dispositions des articles R 123-35 à 48 du code de la construction et de l'habitation, afin d'effectuer une visite de contrôle périodique et de réception.

1 - MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le Maire de la commune, Président ou son représentant	M. VIAL
Le sapeur-pompier titulaire du brevet prévention (PRV2), rapporteur	Cne LECLERC

2 – RESPONSABLES DE L'ETABLISSEMENT

Les Responsables de l'établissement	M. RUSPIL Mme LAFFITTE-FORSANS
-------------------------------------	-----------------------------------

3 - ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Le Représentant de la Direction des Grands Travaux	Mme CAPDEBOSCQ
Le Secrétaire de la commission – Mairie de Biarritz	M. SAUBADU

III - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

1 – PRESENTATION DE LA VISITE DE RECEPTION

Ce dossier concerne la division d'un local de stockage en sous-sol de la maison des associations à Biarritz.

Le programme prévoit d'édifier une cloison inférieure pour obtenir 2 locaux respectivement de 7,25 et 7,47 m².

Les travaux réalisés seront conformes aux normes et règlements en vigueur.

2 - DESCRIPTION

L'établissement est installé dans un bâtiment à R+2 sur sous-sol, de construction traditionnelle. Il est constitué comme suit :

- Au sous-sol : parc de stationnement couvert (58 voitures), locaux techniques (TGBT, machinerie ascenseur), local rangement (sacs poubelles, poubelles, cave individuelle, stockage matériel Biarritz Culture), chaufferie gaz accessible de l'extérieur.
- Au rez-de-chaussée : 1 salle de réunions sans spectacle, 1 salle modulable « Université du Temps libre », des locaux de Biarritz Culture (2 bureaux, 1 accueil), 1 hall, 3 bureaux.
- 1^{er} étage : locaux de Biarritz Culture (4 bureaux), 5 salles de réunions, 2 locaux pour les associations, 1 local tisanerie, 1 local technique, 1 logement de fonction.
- 2^{ème} étage : 1 salle de réunions.

Implantation : Façade accessible par la rue Darritchon

Isolement : isolé des tiers, situé à plus de 8 mètres

Construction :

- Structure béton armé SF ½ heure
- Planchers CF ½ heure (sous parking CF 2 heures)
- Charpente traditionnelle bois et zone fermettes protégées par écran SF ½ heure (plafond 1BA 18)

Dégagements :

- Rez-de-chaussée : 1 sortie de 4 UP (entrée principale) et 1 sortie de 2 UP (façade arrière)
- R+1 : 2 escaliers : 1 intérieur de 2 UP et 1 extérieur de 3 UP
- R+2 : 1 escalier de 1 UP

Moyens de secours :

- Extincteurs
- Alarme type 2B
- Téléphone urbain

Désenfumage :

- Naturel par escalier central
- Mécanique dans le parking

Eclairage de sécurité : BAES

Installation de gaz : en chaufferie

Chauffage : par ventilo convecteurs dans les bureaux

Locaux à risques :

- Chauffage gaz en sous-sol
- Local transformateur en rez-de-chaussée

3 - EFFECTIFS ET CLASSEMENT

L'effectif théorique maximal des personnes admises simultanément est défini ci-après :

- Rez-de-chaussée :
 - Université du Temps libre :
 - Salle de réunions 200 personnes
 - Bureaux 5 personnes
 - Employés 3 personnes
 - Locaux à usage partagé : 198 personnes
 - Biarritz Culture : 5 personnes (public)
 - Services communs : 5 personnes (public)
5 personnes (personnel)
- R+1 :
 - Salle de réunions 175 personnes
 - Légion d'honneur 48 personnes
 - Vie associative 9 personnes
 - Tisanerie : 10 personnes
 - Biarritz Culture : 5 personnes (public)
5 personnes (personnel)
- R+2 :
 - Salle de réunions 46 personnes

TOTAL 722 personnes

Etablissement recevant du public de types L, W de 2^{ème} catégorie.

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L 123-1 et L 123-2, R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7,
2. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement
 - l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales)
 - l'arrêté du 5 février 2007 (type L)

Identification du fonctionnaire désigné pour les établissements dépendant de personnes de droit public (articles R 123-16 et 17 du CCH) : M. RUSPIL.

Historique de l'établissement

N° pièce	Date	Intitulé pièce	Localisation
1	22/05/01	Avis favorable de la sous-commission départementale PC 6412201B1063A	FD

2	05/03/02	Avis favorable de la commission de sécurité - Réception	FD
3	18/10/05	Avis favorable de la commission de sécurité	FD
4	01/07/08	Avis favorable de la commission de sécurité	FD
5	16/10/08	Avis favorable de la sous-commission départementale RP 641228B0030	FD
6	06/07/11	Avis favorable de la commission de sécurité	FD
7	23/06/14	Avis favorable de la commission de sécurité	FD
8	15/05/17	Avis favorable de la commission de sécurité	FD
9	19/05/19	Avis favorable de la sous-commission départementale AT 19B0003	FD

IV - CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - PRESCRIPTIONS DE LA VISITE DE RECEPTION :

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13) ⇒ Réalisée
- Faire procéder en cours d'exécution, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité) ⇒ Réalisée
- Faire procéder par la commission de sécurité compétente à la visite de réception afin qu'elle émette un avis sur les travaux réalisés lors de la prochaine visite périodique de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de demander au Maire le passage de la commission de sécurité compétente (article R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation) ⇒ Réalisée

2 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

- Faire le point sur la coupure générale du bâtiment ⇒ Réalisée
- Fournir les attestations de levée des réserves mentionnées dans le rapport de vérification Qualiconsult de l'ascenseur ⇒ Réalisée
- Vérifier les BAES défailants ⇒ Réalisée
- Balisage de la sortie de la salle de l'Université du Temps libre ⇒ Réalisée
- Mettre en place les consignes d'évacuation pour les personnes à mobilité réduite ⇒ Réalisée

3 - DOCUMENTS PRESENTES ET ANOMALIES MAJEURES CONSTATEES

Documents de contrôle périodique

Vérifications techniques	Date	Vérificateur	Observations
Désenfumage (DF 10) Mécanique (débit, pression, vitesse)	11/07/19	DESAUTEL	
Chauffage (CH 58) Chaudière	03/10/19	DALKIA	
Gaz (GZ 30)	11/06/20	VERITAS	
Électricité (EL 19) Porte du garage s/sol	28/05/20 31/01/20	VERITAS KONE	Observations levées par le CTM le 20/02/20
Eclairage de sécurité (EC 15)	11/06/20	AMS	
Ascenseur (AS 9) Entretien annuel (arrêté interministériel du 18/11/04)	11/06/20 04/09/19	KONE VERITAS	Observations levées par KONE
Moyens de secours (MS) Extincteurs (MS 73)	10/07/19	DESAUTEL	
Système de sécurité incendie Contrôle triennal par bureau de contrôle (MS 73)	17/03/20	VERITAS	2 observations levées
Registre de sécurité			Présenté et renseigné

Document visite de réception :

Vérifications techniques	Date	Vérificateur	Observations
RVRAT	25/02/20	SOCOTEC	RAS

4 - RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES

- **Alarme incendie** : bon fonctionnement sur déclenchement au tableau du rez-de-chaussée
- **Eclairage de sécurité** : bon fonctionnement
- **Recoupement** : satisfaisant
- **Ferme-portes** : bon fonctionnement
- **Issues de secours** : bon fonctionnement

5 - ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE

RAS

V - ANALYSE DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Etablissement répondant aux exigences du règlement de sécurité. Son bon niveau de sécurité pourra être maintenu par une vérification périodique des installations techniques.

VI - PRESCRIPTIONS

1 - PRESCRIPTION NOUVELLE

1	Prévoir un mode de gestion des effectifs dans les différentes salles
---	--

2 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions fixées par l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation et l'article PE 33 §1.
2	Faire vérifier périodiquement, selon la réglementation en vigueur, les installations techniques de l'établissement. Remédier aux anomalies éventuellement relevées par les techniciens compétents et les organismes agréés intervenus. Le SDIS 64 a conçu des fiches qui peuvent aider les exploitants à mieux comprendre leurs obligations en matière d'entretiens et de vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/index.htm) sous les rubriques "Votre sécurité / Les établissements recevant du public / Fiches d'entretien et de vérifications techniques des installations des E.R.P.". Dans votre cas, vous devez télécharger la fiche IP.001, IP.002, IP.003 (format pdf).
3	L'avis relatif au contrôle de sécurité incendie prévu par les dispositions de l'article GE 5 dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, doit être affiché de façon apparente près de l'entrée principale.
4	Respecter les dispositions des articles (articles L111-8, R 111-19-13 à R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation), lorsque des travaux sont prévus dans l'établissement. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après autorisation du maire délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.
5	Maintenir parfaitement libres et accessibles, en toutes circonstances, les issues de secours de l'établissement.

VII - AVIS DE LA COMMISSION

La commission de sécurité émet un avis **FAVORABLE** au fonctionnement de l'établissement, assorti de la réalisation des prescriptions susvisées.

VIII – RAPPELS

1 - PROCHAINE VISITE

Conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité, cet établissement doit être visité périodiquement par la commission de sécurité au moins tous les 3 ans.

Cependant, en application du paragraphe 3 de cet article, la commission de sécurité fixe la prochaine visite de contrôle périodique en mois année : juin 2023.

2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive.

- Article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'Intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

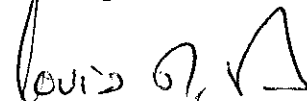
- Article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

3 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE POLICE

En application des dispositions de l'article R 123-49 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire notifie le résultat de la visite et sa décision à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**P/Le Maire,
L'Adjoint/délégué à la sécurité**


Louis VIAL